

MISSION PERMANENTE DU CANADA AUPRES DES NATIONS UNIES

AVANT-TIRAGE

A NE PUBLIER QU'AU MOMENT
DU DISCOURS

VERIFIER AU MOMENT DU DISCOURS

COMMUNIQUE N° 34A
19 octobre 1965

Bureau de presse
750 Troisième Avenue
New York
YUkon 6-5740

Désarmement, la non-prolifération des armes nu-
cléaires et problèmes de désarmement connexes

Texte de la déclaration qui doit être prononcée à
la Première commission par le représentant du Canada,
le Général E.L.M. Burns, le mardi 19 octobre 1965.

En abordant le problème essentiel de la non-prolifération des armements nucléaires, il n'est rien mieux que de citer un extrait du mémoire concernant ce sujet rédigé par le Comité des dix-huit sur le désarmement et dont la référence est ENDC/158, en date du 15 septembre 1965. Ce mémoire a été annexé au document A/5986. Nous croyons que la Commission devrait particulièrement prendre connaissance des extraits suivants: "La Commission du désarmement des Nations Unies ayant adopté le 15 juin 1965, à une énorme majorité, la résolution DC/225 et étant notamment 'convaincue que la non conclusion d'un traité ou accord universel tendant à prévenir la prolifération des armes nucléaires entraîne les conséquences les plus sérieuses' a recommandé au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement 'd'accorder aussi une priorité spéciale à la question d'un traité ou d'une convention destinée à empêcher la prolifération des armes nucléaires, en étudiant avec soin les diverses observations qui ont été faites d'après lesquelles l'adoption d'un programme comportant certaines mesures connexes pourrait faciliter un accord. ... Les délégations des pays de l'OTAN représentés au Comité ont soumis un projet de traité sur la non-dissémination des armes nucléaires. Les délégations des pays non alignés regrettent cependant qu'il n'ait pas encore été possible d'aplanir les divergences de vues sur la façon de parvenir à un traité approprié ou adéquat de non-prolifération des armes nucléaires. ... Un traité de non-prolifération des armes nucléaires ne constitue pas une fin en soi mais seulement un moyen de parvenir à un but. Ce but est la réalisation du désarmement général et complet et plus particulièrement du désarmement nucléaire. En conséquence, les huit délégations sont persuadés que les mesures destinées à empêcher la dispersion d'armes nucléaires devraient être accompagnées ou suivies de mesures concrètes pour arrêter la course aux armements nucléaires et limiter, réduire et éliminer les stocks d'armes nucléaires et de leur vecteurs."

Le projet de traité sur la non-prolifération dont fait mention le mémoire des nations non engagés est celui qui a été déposé par la délégation des Etats-Unis le 17 août 1965. Son dessein principal est de donner effet à la recommandation contenue dans la Résolution 1665(XVI) et dans la Résolution 225 de la Commission du désarmement, paragraphe 2(c),

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 551

LECTURE 1

LECTURE 2

LECTURE 3

LECTURE 4

LECTURE 5

LECTURE 6

LECTURE 7

LECTURE 8

LECTURE 9

LECTURE 10

LECTURE 11

LECTURE 12

LECTURE 13

LECTURE 14

LECTURE 15

LECTURE 16

LECTURE 17

LECTURE 18

recommandant l'adoption d'un traité ou d'une convention concernant la non-prolifération des armes nucléaires. L'essentiel du projet américain de traité (lequel est à la disposition de la Commission en annexe au rapport du Comité des dix-huit sur le désarmement A/5986) peut se résumer dans les termes suivants de l'article I: "Chacun des Etats nucléaires parties au présent traité s'engage à ne... prendre aucune autre mesure qui provoquerait un accroissement du nombre total des Etats et autres organisations possédant le pouvoir autonome d'utiliser des armes nucléaires." La phraséologie de l'article II impose une semblable obligation aux Etats non nucléaires parties au traité. Le 24 septembre 1965, le ministre des Affaires étrangères de l'URSS soumettait un projet de traité sur la non-prolifération. Les représentants des Etats-Unis et de l'URSS ont expliqué les dispositions contenues dans chacun de leur traité. Aussi, je me bornerai à examiner dans ces dispositions que "les écarts entre les différentes conceptions d'un traité approprié".

Si nous confrontons les articles premiers des deux projets, lesquels visent à préciser les engagements des puissances nucléaires parties à ce traité, nous constatons ce qui suit. Le projet de l'URSS tend non seulement à empêcher d'autres nations de devenir puissances nucléaires (tout comme le projet américain), mais encore, il tend à empêcher, c'est du moins ce que nous comprenons, la naissance de quelque nouvelle organisation, au sein d'une alliance ou d'un groupe d'Etats possédant le pouvoir d'utiliser des armes nucléaires. Le projet semble vouloir aussi avoir pour effet d'interdire certains accords de défense comme il en existe actuellement dans le cadre de l'Alliance atlantique. Ces accords présentement en vigueur prévoient que certains vecteurs à portée limitée en possession des alliés des Etats-Unis pourraient servir à transporter des armements nucléaires en vue de repousser une agression. Cependant, les armes nucléaires sont sous la garde vigilante des Etats-Unis d'Amérique seulement. Leur usage nécessiterait à la fois une décision de la part du gouvernement désirant utiliser les armes nucléaires et une décision particulière du gouvernement des Etats-Unis de libérer les armes dont il a la garde pour que l'autre gouvernement puisse en faire usage. Ces accords qui, bien entendu, sont du caractère purement défensif, garantissent que les Etats-Unis conservent non seulement le droit, mais encore les moyens matériels d'empêcher l'usage de telles armes et, conséquemment, ne constituent en aucune manière une mesure de prolifération.

De plus, si ces accords étaient abolis, ce serait tout à l'avantage de l'URSS et de ses alliés. Cela affaiblirait les plans de défense de l'OTAN sans pour autant réduire l'extraordinaire puissance de destruction des armes nucléaires et des vecteurs que possède l'URSS. Ainsi la proposition telle que rédigée à l'article I du projet russe irait à l'encontre du principe sur lequel reposent les négociations en vue du désarmement, principe que les Etats-Unis et l'URSS ont appuyé et que l'Assemblée générale des Nations Unies a sanctionné dans sa résolution 1722(XVI). Ce principe est à l'effet qu'aucune mesure de désarmement n'accorde à aucun Etat ou groupe d'Etats des avantages militaires. Il est donc manifeste que dans sa rédaction présente cette disposition du projet de l'URSS ne constitue pas une base valable de négociation.

[The page contains extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is too light to be transcribed accurately.]



L'URSS a fait remarquer qu'à son avis l'article correspondant du projet américain était inapproprié puisqu'il aurait pour effet de permettre la dissémination des armes nucléaires parmi des nations membres de l'Alliance atlantique. Aucun des accords actuels de l'OTAN ou autres accords qui ont été discutés ne permettent une prolifération des armements nucléaires au sein des nations membres de l'Alliance atlantique.

Il est dès lors certain que, pour réconcilier les thèses opposées quant à l'article I et le principe de l'engagement des nations non nucléaires signalé à l'article II, il faudra que toutes les nations intéressées poursuivent des négociations. Le problème est de rédiger un traité et de s'entendre sur un texte qui, tout en empêchant la prolifération des armes nucléaires et plus spécialement la naissance de puissances nucléaires autonomes, ne paralysera pas l'évolution politique de l'Europe. Ce traité devra également protéger le droit de toutes les nations à conclure, comme bon leur semble, des accords, y compris des accords de défense collective, pourvu toujours que ces accords ne constituent pas une prolifération des armes nucléaires.

La délégation du Canada trouve encore les défauts suivants au projet de traité de l'URSS. Il ne contient aucune disposition permettant de s'assurer que les parties rencontrent leurs obligations. Le projet de traité américain prévoit que les parties vont contribuer à faire accepter les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La délégation du Canada croit que toute nation dont le désir est de s'abstenir de fabriquer des armes nucléaires devrait accepter cette disposition.

L'article VI du projet russe sur la possibilité de se soustraire aux obligations du traité s'inspire de l'article correspondant du traité interdisant les essais nucléaires signé à Moscou. La délégation du Canada croit que cet article autorise une interprétation trop large. Tout Etat pourrait renoncer à ses obligations advenant le cas où il aurait constaté que "des circonstances particulières touchant le sujet même du traité, compromettent ses intérêts". Des rumeurs non fondées ou de simples soupçons autoriseraient un Etat à dénoncer le traité sans qu'il ait à justifier son action dans une quelconque Assemblée internationale. L'article correspondant du projet américain (article VI,1) astreint les parties envisageant de se soustraire aux obligations du traité à porter le problème devant le Conseil de sécurité, lequel se doit d'étudier soigneusement toute situation pouvant compromettre la paix et la sécurité internationales.

L'article VI,2 du projet américain vise à donner aux nations non nucléaires la possibilité de revoir l'exécution du traité après une période donnée. En plus de donner aux Etats signataires la possibilité de revoir les dispositions du traité à la lumière de l'expérience, cette partie du projet américain permettra également aux nations non nucléaires de vérifier si les puissances nucléaires sont parvenues à "conclure des accords efficaces pour arrêter la course aux armes nucléaires et réduire

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that this is crucial for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail.

2. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the sampling techniques employed and the statistical tests used to evaluate the results.

3. The third part of the document presents the findings of the study. It shows that there is a significant correlation between the variables being studied, and it discusses the implications of these findings for future research and practice.

4. The fourth part of the document concludes the study and provides a summary of the key points. It reiterates the importance of the research and offers suggestions for further investigation in this area.

5. The fifth part of the document contains the references used in the study. It lists the works of other researchers in the field, providing a foundation for the current study and highlighting the contributions of previous work.

6. The sixth part of the document includes the appendices, which provide additional information and data that support the main findings of the study. These include detailed tables of results and copies of the questionnaires used.

7. The seventh part of the document contains the acknowledgments, where the author expresses gratitude to those who provided support and assistance during the course of the research.

8. The eighth part of the document is the bibliography, which lists all the sources cited in the text. This provides a comprehensive list of the literature reviewed and used in the study.

9. The final part of the document is the index, which allows the reader to quickly locate specific information within the text. It lists the page numbers for each major section and sub-section.

les armements, en particulier les arsenaux nucléaires" tel que le propose le quatrième paragraphe du préambule du projet de traité américain. Si l'on ne constatait aucun progrès, les nations non nucléaires pourraient décider si elles désirent être encore liées par les obligations unilatérales du traité.

Le mémoire des membres non engagés du Comité des dix-huit sur le désarmement, que j'ai déjà cité au début de mon exposé, exprime l'idée qu'un accord entre les nations non nucléaires, interdisant la fabrication ou l'acquisition d'armes nucléaires, serait peu équitable à moins que les puissances ne prennent bientôt des mesures en vue de limiter et de réduire les stocks d'armements nucléaires et de leurs vecteurs dans l'espoir de les supprimer. Ce point de vue a été vigoureusement soutenu par le représentant de la République arabe unie lors de la 224^e réunion du Comité des dix-huit sur le désarmement. Ce dernier déclara qu'un traité de non-dissémination ne doit pas être "un simple instrument dans lequel les puissances non nucléaires renonceraient volontiers à leur droit d'acquérir des armes nucléaires dans le seul but de perpétuer le monopole ou la position privilégiée des cinq puissances nucléaires" (ENDC/224, p.11). Le Canada souscrit à cette opinion.

D'autre part, nous ne pouvons approuver une proposition extrême, que nous avons entendue formuler, à l'effet que les puissances nucléaires n'ont pas le droit de demander aux nations non nucléaires de s'abstenir de bâtir un arsenal nucléaire lors même qu'elles conservent des armes nucléaires. Etant donné le risque croissant d'une guerre nucléaire par suite de la prolifération des armements nucléaires et le terrible pouvoir de destruction qui peut en émaner, un accord conclu par les nations non nucléaires dans le cadre d'un traité international à l'effet d'interdire la fabrication ou l'acquisition d'armes nucléaires constituerait une mesure positive d'une grande importance pour la communauté internationale, y compris ces pays qui, comme le Canada, ont la possibilité de fabriquer des armements nucléaires mais ont choisi de s'en abstenir. Le gouvernement canadien est d'avis que l'acquisition d'armes nucléaires par d'autres pays n'ajouterait pas réellement ou d'une façon permanente à leur sécurité et qu'elle risquerait de renverser sérieusement l'équilibre du pouvoir dont dépend la sécurité du monde moderne. L'affermissement de la force militaire nucléaire aurait pour effet d'encourager des pays voisins se sentant menacés à réclamer des armements nucléaires, provoquant ainsi une prolifération des armes nucléaires dans cette région du monde. L'acquisition d'armes par un nombre accru de pays aurait ainsi pour effet de mener de nouveau à la course aux armements à un prix exorbitant sans pour autant ajouter réellement à la protection du pays disposé le premier à prendre cette mesure. L'accroissement du nombre des puissances nucléaires empêcherait certainement la possibilité pour ces puissances de conclure des accords valables conduisant à la réduction des stocks d'armements. Cela porterait les nations à tenir pour normal l'usage des armes nucléaires en temps de guerre et, ce faisant, augmenterait la possibilité d'une guerre nucléaire à outrance entre les grandes puissances. J'ajouterais que la pire raison à invoquer par un pays voulant s'engager dans un programme



de fabrication d'armes nucléaires serait celle du prestige que confère une expérience nucléaire réussie. Voilà un exemple du péché d'orgueil contre lequel Sa Sainteté le Pape Paul VI nous a mis en garde en ces termes: "C'est l'orgueil...qui provoque les tensions et les luttes du prestige, de la prédominance, du colonialisme, de l'égoïsme: c'est lui qui brise la fraternité". A propos de la participation des pays à la course aux armements, ce serait l'orgueil qui conduirait une nation à entraîner le monde dans une guerre à outrance au lieu de l'engager sur la voie menant à la paix.

Au rapport du Comité des dix-huit sur le désarmement est aussi annexé un projet de déclaration sur la non-dissémination proposé le 29 juillet dernier par M. Fanfani qui en décrivait les buts en ces termes: "Il s'agit d'un appel lancé aux nations non nucléaires dans le dessein qu'elles s'engagent à prendre une initiative qui, sans préjudice à leur propre point de vue, déterminerait une période de moratoire relative à une dissémination éventuelle des armes nucléaires. Il est très concevable que les nations non nucléaires, particulièrement celles qui sont sur le point d'acquérir une force nucléaire, puissent consentir à renoncer unilatéralement à se munir elles-mêmes d'armes nucléaires pour une période donnée, étant entendu que si leurs...demandes venaient à ne pas être satisfaites, elles reprendraient leur liberté d'action."

La délégation de l'Italie au Comité des dix-huit sur le désarmement a soumis le projet de déclaration le 14 septembre dernier. Elle a fait observer ce qui suit: "Le projet de déclaration que nous soumettons à la Commission n'est pas une alternative au traité de non-dissémination que nous avons proposé (ENDC/152), non plus qu'un obstacle au progrès conduisant à ce but. La déclaration vise à faire gagner du temps et à permettre un progrès. Elle est unilatérale, une manifestation unilatérale de notre bonne volonté; elle n'a pas le caractère d'un engagement contractuel."

La Première Commission considérera sans aucun doute le projet de déclaration italien comme étant une voie possible menant à la conclusion d'accords sur la non-dissémination, s'il devient clair que l'élaboration valable d'un traité sera reportée à plus tard.

Nous avons noté avec intérêt les récents efforts des pays africains et latino-américains vers la recherche d'une solution du problème de la prolifération des armements nucléaires par l'examen de la possibilité d'établir des zones dénucléarisées dans leur pays respectif. Nous encourageons ces efforts. Le Canada croit que des arrangements quant à ces zones dénucléarisées peuvent être utiles du fait qu'elles limitent la prolifération des armes nucléaires, pourvu qu'ils tiennent compte des principes suivants: (a) toute proposition de zone dénucléarisée doit être acceptable pour tous les pays de l'aire géographique où la zone serait située; (b) des arrangements devraient être arrêtés pour s'assurer que les engagements ont été tenus; et (c) conformément au principe généralement accepté, ces arrangements devraient prévoir qu'aucune mesure de désarmement ne puisse profiter unilatéralement à un Etat ou à un groupe d'Etats. Nous espérons qu'avant longtemps nous verrons l'établissement de zones dénucléarisées dans des régions où ces principes trouvent leur application.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that this is crucial for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail. The text also mentions that proper record-keeping is essential for identifying and correcting errors in a timely manner.

2. The second part of the document focuses on the role of internal controls in preventing fraud and misstatements. It highlights that a strong internal control system is necessary to ensure that all transactions are properly authorized, recorded, and reviewed. The text also notes that internal controls should be designed to be effective and efficient, and should be regularly evaluated and updated as needed.

3. The third part of the document discusses the importance of transparency and communication in financial reporting. It emphasizes that providing clear and concise information to stakeholders is essential for building trust and confidence in the organization's financial performance. The text also mentions that transparency is a key component of corporate governance and is necessary for ensuring the long-term success of the organization.

4. The fourth part of the document focuses on the role of technology in improving financial reporting and internal controls. It highlights that the use of modern software and systems can help to automate many of the manual processes involved in financial reporting, thereby reducing the risk of errors and increasing the efficiency of the reporting process. The text also notes that technology can also be used to enhance internal controls and to provide real-time monitoring of financial performance.

5. The fifth and final part of the document discusses the importance of ongoing education and training for all employees involved in financial reporting and internal controls. It emphasizes that staying up-to-date on the latest developments in accounting and finance is essential for ensuring the accuracy and reliability of financial reporting. The text also mentions that training should be provided to all employees, not just those directly involved in financial reporting, to ensure that everyone understands their role in maintaining the integrity of the organization's financial information.

Les nations non nucléaires et non engagées, par la voix de leurs représentants au Comité des dix-huit sur le désarmement, ont réclamé la conclusion d'un accord sur la non-prolifération et l'adoption de mesures visant à arrêter la course aux armements et à réduire les stocks d'armements nucléaires. La délégation du Canada tient cet appel pour juste et raisonnable et croit qu'un lien étroit doit s'établir entre l'accord passé par les nations non nucléaires de ne pas acquérir d'armes nucléaires et l'initiative des puissances nucléaires de s'engager à prendre des mesures déterminées conduisant au désarmement. Quelles mesures les puissances nucléaires pourraient-elles prendre? Il est encourageant de noter que le Royaume-Uni a déjà fait un premier pas. Comme Lord Chalfont le rappelait au Comité des dix-huit sur le désarmement, le gouvernement de Sa Majesté a fait savoir, il y a deux ans, qu'il mettait un terme à la production pour des fins militaires d'uranium 235 et qu'il était à ralentir la production de plutonium. Il y a déjà longtemps que les Nations Unies et le Comité des dix-huit ont été saisis de la proposition des Etats-Unis à l'effet de freiner la production de matériaux désintégrables destinés aux armements et de commencer à réduire les stocks d'armements accumulés par les deux grandes puissances nucléaires. Il y a en outre la proposition soumise en janvier 1964 au Comité des dix-huit et qui a été depuis renouvelée. Cette dernière réclame l'arrêt de la production de vecteurs, fusées et avions, à long rayon d'action et du développement de nouveaux modèles. Ceci peut conduire à un équilibre dans les réductions des stocks de ces armes effrayantes. L'Union soviétique a réclamé la destruction de bombardiers dans son programme de mesures additionnelles présenté à l'Assemblée générale le 7 décembre 1964. Malheureusement, aucune négociation sérieuse relative à ces propositions n'a été amorcée. La délégation du Canada croit qu'un accord sur ces trois mesures, ou sur l'une quelconque d'entre elles, contribuerait beaucoup à l'arrêt de la course aux armements, à réduire la tension et à favoriser l'adoption de mesures en vue du désarmement général et complet. La délégation du Canada est d'avis que cette impasse pourrait être surmontée par un accord intervenu entre les grandes puissances quant à la mise à exécution de quelques-unes, si possible de toutes les mesures additionnelles dont nous avons fait mention.

Il y a une autre mesure qui, si elle était acceptée par les puissances nucléaires, compenserait les obligations assumées par les nations non nucléaires: celle de ne pas acquérir d'armements nucléaires. Cette mesure vise à interdire les essais nucléaires souterrains, achevant ainsi le processus d'interdiction totale des expériences nucléaires. Cela marquerait la fin de la fabrication des armements nucléaires dont le pouvoir destructeur dépasse l'imagination humaine.

Je voudrais citer les paroles de M. Nilsson, prononcées à l'Assemblée générale le 6 octobre dernier (document A/PV 1350 p. 52) sur ce sujet: "La Suède estime qu'il est équitable et urgent de demander que les mesures visant à bloquer la capacité nucléaire actuelle soient synchronisées avec des mesures tendant à empêcher que d'autres pays puissent acquérir une certaine proportion de cette même force militaire.

Faint, illegible text covering the majority of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Le traité d'interdiction totale des essais nucléaires aurait, en fait, cet effet paritaire et c'est la raison pour laquelle nous voulons lui donner la priorité absolue". M. Nilsson mentionna en outre la proposition suédoise en vue d'établir un système mondial de surveillance dans le dessein de s'assurer que l'interdiction des expériences nucléaires sous toutes leurs formes est effectivement observée. Cela signifierait la création d'un réseau de stations sismologiques technologiquement très perfectionnées. Le Canada est d'opinion que cette proposition peut permettre aux puissances nucléaires de combler le fossé qui les empêche encore de conclure un accord sur l'interdiction des essais souterrains. Notre pays est tout à fait disposé à participer aux discussions sur la création d'un club de détection telle que proposée par la Suède.

Nous avons brièvement examiné, et probablement avec certaines lacunes, l'état actuel des négociations sur le désarmement, qui se sont poursuivies au Comité des dix-huit et aux Nations Unies, ces quatre dernières années. Nous aimerions maintenant aborder la question d'une conférence mondiale du désarmement, l'un des points à l'ordre du jour de cette Commission, auquel plusieurs membres attachent une grande importance. La délégation du Canada, comme je l'ai dit au cours de la discussion sur l'organisation des travaux de la Commission, approuve la tenue d'une conférence mondiale du désarmement à certaines conditions.

Il va de soi que pour que le désarmement soit général et complet, but que l'Assemblée générale s'est fixé dans la résolution 1378 XIV (1959) et qu'elle a réaffirmé depuis à maintes reprises, il faut que les puissances nucléaires et celles pouvant le devenir puissent prendre part aux négociations à un moment opportun. J'aimerais rappeler les paroles que prononçait le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, M. Martin, à l'Assemblée générale, le 24 septembre dernier: "Le Canada, déclarait le ministre, espère que la République populaire de Chine sera invitée à prendre part aux discussions". La conférence mondiale du désarmement peut amener à réaliser ce vœu. Mais il est aussi évident que la tenue de cette conférence pose de nombreux problèmes. Nous nous devons d'étudier soigneusement ces problèmes au cours des discussions de cette Commission et de consultations privées entre les délégations intéressées, avant que l'Assemblée générale ne prenne cette année une décision définitive, par l'adoption d'une résolution. Les problèmes sont les suivants: a) sous quelles auspices cette conférence se tiendra-t-elle; b) qui en lancera les invitations; c) quel en sera le mode de financement; d) quel en sera l'ordre du jour; e) ne pourrait-il pas y avoir une entente préalable sur les principes devant servir de base à la discussion; f) peut-on en fixer les règles de procédure; g) quels en seront le lieu et la date. A moins que cette Commission puisse en venir à un accord sur ces points, les perspectives de succès de la conférence sembleraient très incertaines.

En résumé, devant cette proposition d'une conférence mondiale du désarmement, il nous faut déterminer les objectifs de cette conférence sans avoir de visées trop hautes et en fixer l'ordre du jour. Il serait irresponsable de notre part si nous nous laissions tromper par l'idée que,



puisque les Nations Unies et le Comité des dix-huit n'ont pu réaliser de progrès depuis le traité de Moscou et les autres mesures partielles adoptées en 1963, il n'y a maintenant rien d'autre à faire que d'adopter une résolution réclamant la tenue d'une conférence mondiale du désarmement et que rien ne peut être accompli en matière de désarmement avant la tenue de cette conférence.

Un dernier point. Même si nous ne tombons pas d'accord sur la façon dont les problèmes doivent être résolus ou abordés, nous devons préciser que le dialogue sur le désarmement doit continuer pendant les discussions précédant la tenue de la conférence. J'ai fait mention de certaines mesures dont l'effet serait de ralentir, sinon d'arrêter, la course aux armements et de réduire la tension internationale. Cette Commission est saisie de ces mesures et le Comité des dix-huit, dont la fonction est de négocier, représente l'ensemble des membres des Nations Unies bien que certaines nations importantes n'en fassent pas partie. Par suite de certaines modifications dans la politique des grandes puissances en ce qui concerne les mesures que j'ai mentionnées, modification qui, en aucune façon, ne sont impossibles, on pourrait en arriver à un accord sur ces mesures. Il serait très encourageant si une conférence mondiale du désarmement pouvait se tenir après la conclusion d'accords collatéraux. Dès lors, la délégation du Canada est d'avis que, quelle que soit la décision concernant la conférence mondiale, les négociations sur le désarmement continueront ici même et au Comité des dix-huit au moins jusqu'à ce que se tienne cette conférence.

En commençant la discussion sur le désarmement au sein de cette Commission, nous avons volontairement abordé une grande variété de sujets. Nous nous réservons le droit de nous adresser de nouveau à la Commission en temps opportun lorsque celle-ci en viendra à étudier de plus près les différents points concernant le désarmement et inscrits à l'ordre du jour.

